

Les empêchements au mariage

L'empêchement qui atteint l'un ou l'autre des époux rend le mariage nul s'il n'y a pas eu de dispense préalable. Les empêchements, au nombre de 12, sont établis par le Droit canonique (cf. can. 1083 à 1094). Certains sont éventuellement dispensables par l'autorité compétente, tandis que d'autres ne le sont jamais :

<u><i>Nature de l'empêchement</i></u>	<u><i>Dispense</i></u>	<u><i>Autorité compétente</i></u>
<i>L'âge (can. 1083) : 16 ans pour les garçons et 14 ans pour les filles</i>	Dispensable	Ordinaire du lieu
<i>L'impuissance antécédente et perpétuelle (can. 1084)</i>	Non-dispensable	
<i>Le lien d'un précédent mariage (can. 1085)</i>	Non-dispensable	
<i>La disparité de culte (can. 1086)</i>	Dispensable	Ordinaire du lieu
<i>Les Ordres sacrés (can. 1087) du diaconat et du presbytérat</i>	Dispensable	Siège apostolique (can. 1078, 1) S. C. pour la Doctrine de la Foi
<i>Les vœux publics de chasteté dans un Institut religieux (can. 1088). Cet empêchement ne concerne pas les instituts séculiers, les vierges consacrées, ni ceux qui ont fait des vœux privés, ni les ermites non religieux.</i>	Dispensable	Ordinaire du lieu pour les Instituts de droit diocésain ; Siège apostolique pour les Instituts de droit pontifical (can. 1078, 2) S. C. pour les Instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique.
<i>Le rapt ou la détention forcée en vue du mariage (can. 1089).</i>	L'empêchement disparaît avec la fin du rapt	
<i>Le crime réel de conjugicide (can. 1090) et non plus le crime « moral » d'adultère du vivant du précédent conjoint.</i>	Dispensable	Siège apostolique (can. 1078, 2)
<i>La consanguinité (can. 1091)</i>	Dispensable entre cousin germain / cousine germaine, oncle / nièce, tante / neveu, grand-oncle / petite-nièce, grand-tante / petit-neveu.	Ordinaire du lieu
<i>L'affinité avec la famille en ligne directe du conjoint décédé (can. 1092)</i>	Dispensable	Ordinaire du lieu

L'honnêteté publique (can. 1093). Cet empêchement naît d'un mariage invalide après instauration de la vie commune ou d'un concubinage notoire et public ; il rend nul le mariage au premier degré en ligne directe entre l'époux et les consanguins de l'épouse et *vice versa*.

Dispensable

Ordinaire du lieu

La parenté légale, issue de l'adoption, en ligne directe et au deuxième degré de la ligne collatérale (can. 1094).

Dispensable

Ordinaire du lieu

Dans la plupart de ces cas, une dispense est possible. La demande est adressée à l'Ordinaire du lieu. Le texte de la dispense obtenue demeure dans le dossier de mariage.

Une dispense n'est pas une simple formalité. Si les empêchements existent c'est qu'il y a des raisons graves sous-jacentes. C'est pourquoi les demandes de dispense d'empêchement font l'objet d'examen approfondi de la part de l'autorité compétente. De ce fait, elles ne sont pas données automatiquement !